

Le PRÉSIDENT: Vous auriez une dizaine de lignes dans le même coin de la même colonne du journal, et les lecteurs, guettant cette annonce, iraient au bureau de poste chercher les détails.

M. TOMLINSON: C'est exact.

Le TÉMOIN: C'est une très bonne suggestion.

M. Spence:

D. Vous avez dit tout à l'heure que vous avez vérifié 7,000 cahiers d'examen?
—R. Non, j'ai dit qu'il y avait 7,200 candidats. Je crois qu'ils ont écrit chacun 5 devoirs, de sorte que nous avons eu 35,000 cahiers à corriger.

D. Combien d'employés la Commission demandait-elle dans cette annonce?
—R. C'était un examen général pour commis, classe 1, pour tout le service et aussi pour 275 positions au recensement.

D. 275 positions en tout?—R. Oui.

M. SPENCE: Ce contre quoi je proteste est ceci. Une annonce paraît dans les journaux de Toronto, et je me rappelle un exemple où l'on ne voulait, je crois, que deux comptables pour la division de l'accise. On a annoncé qu'il en fallait environ quarante, ou cinquante, ou peut-être cent. Cela trompait. Il y eut un grand nombre de candidats, et, croyez-moi, tous les habitants de Toronto me demandèrent de leur faire subir cet examen. Un jeune homme que je connais très bien vint me trouver; il est marié maintenant et père de famille; on lui permit de passer l'examen parce qu'il s'engagea dans l'armée à l'âge de seize ans seulement, et sa mère l'en fit sortir plus tard. C'était un étudiant brillant, un des plus brillants que j'aie rencontrés de ma vie. Je crois qu'à l'examen il eut plus de 100 p. 100 des points. Je ne crois pas qu'aucun des examinateurs eût autant de connaissances que lui. Je parle de ce que je sais.

M. HARTINGAN: Plus de 100 p. 100?

M. SPENCE: Oui, il eut le maximum, et il aurait pu avoir davantage si c'eût été nécessaire. Il était capable de passer l'examen. On lui permit de le subir parce qu'on le crut ancien combattant; mais après l'examen il fut refusé parce qu'on décida qu'il n'était pas ancien combattant. Je ne crois pas que ce soit un procédé loyal. Si un homme est autorisé à subir un examen comme ancien combattant, il ne devrait pas être refusé ensuite parce qu'il n'est plus considéré comme ancien combattant. Je puis vous donner son nom, et je me rappelle presque l'année où cela s'est produit. Je crois qu'il n'y avait pas d'étudiant plus brillant que ce jeune homme dans la ville de Toronto, ou au Canada. Cette affaire a causé beaucoup d'ennuis.

Le TÉMOIN: Je sais. Il y a des cas où les candidats réclament la préférence accordée aux anciens combattants, et, lorsque les candidatures se chiffrent par milliers, nous sommes obligés d'abord d'accepter leur parole, et, dans certains cas...

M. SPENCE: Il est absurde de se dire obligé d'accepter leur parole. Vous accepter leur parole et vous leur permettez de subir l'examen.

Le TÉMOIN: Oui, et avant de les porter sur la liste d'admissibilité, nous procédons à des vérifications, et il nous arrive de découvrir que des candidats réclamant la préférence militaire n'y ont pas droit.

M. SPENCE: Mais dans ce cas particulier, vous connaissiez les circonstances.

Le TÉMOIN: Bien, nous pouvons commettre des erreurs.

M. Deachman:

D. Y a-t-il quelque chose au point de vue de l'âge? Un homme, dans mon comté, posa sa candidature, et l'on découvrit ensuite qu'il avait dépassé la limite d'âge, mais seulement après l'examen.

[M. J. H. Stitt.]